



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté préfectoral DDT/PECHE 2019-100
instituant des réserves temporaires de pêche pour 2020
sur des cours d'eau et canaux dans le département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle en date du 2 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

Considérant la nécessité de protéger le déplacement des poissons aux abords des passes à poisson installées au niveau de certains barrages afin de garantir la continuité écologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1 :

Toute pêche est interdite du 01/01/2020 au 31/12/2020 sur les tronçons de cours d'eau et de canaux mis en réserve ci-après :

Désignation	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Canal du moulin dit « la Morte Rau » : intégralité du bras à PONT-À-MOUSSON		1 908 m
Ancien bras de la Moselle en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Moulin au lieu-dit « Saussaie-Voirin » à PONT-À-MOUSSON. Lot de pêche n°44.		550 m
Bras de l'Obrion à DIEULOUARD : du barrage de MONS (ancien pont) au pont de l'autoroute A31 (BEZAUMONT). Lot de pêche n°41.		1 000 m
Annexe hydraulique du Liégeot		Totalité
Bras de MOSELLE à TOUL, lieu-dit « la champagne », rive gauche : du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île. Lot de pêche 14.	300 m	
Moselle sauvage « Le Jard » sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec la Moselle (commune de TOUL).	120 m	
Reculée du Clément sur le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et TOUL- rive gauche de la rivière Moselle. Lot de pêche n°13.	600 m	
Annexe hydraulique dite « la Corvée » à SEXEY-AUX-FORGES		Totalité
Annexe hydraulique dite « le Paxé » à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE		Totalité
LE MADON		
Annexe hydraulique dite « des Vaux » à LEMAINVILLE		Totalité
LE VAL		
Du Marquis au Pont de la D181 à VAL-ET-CHATILLON à sa source.	12 000 m	
LA VEZOUZE		
Barrage du moulin de BLAMONT : de la confluence du Canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 3.	450 m	
De la confluence du Val et du Châtillon jusqu'au pont d'Harbouey à CIREY-SUR-VEZOUZE	260 m	
LA VERDURETTE		
Du pont de Vacqueville jusqu'aux sources (communes de NEUFMAISONS et VACQUEVILLE)	5 275 m	
LA MORTAGNE		
Annexe hydraulique dite du « Pré Maigrat » à GERBEVILLER		Totalité
LE RUPT DE CRU		
Ensemble du linéaire du cours d'eau (communes de XERMAMENIL et LAMATH)	1 460 m	

À partir des barrages sur une distance de 50 m en aval pour les ouvrages suivants :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rivière	Longueur des parties réservées en mètres
BARRAGE DE MEREVILLE	Moselle	50 m
BARRAGE DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (rive gauche)	Moselle	50 m
BARRAGE DE LA CHAPELLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES GRANDS MOULINS à LUNEVILLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES CRISTALLERIES DE et À BACCARAT	Meurthe	50 m

Article 2 :

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 :

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de LUNEVILLE et TOUL,
les maires de BACCARAT, BEZAUMONT, BLAMONT, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, DIEULOUARD, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, LACHAPELLE, LAMATH, LEMAINVILLE, LUNEVILLE, MEREVILLE, NEUFMAISONS, PONT-A-MOUSSON, SAINT-SAUVEUR, SEXEY-AUX-FORGES, TOUL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, XERMAMENIL,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 NOV. 2019

Le préfet



Le Chef du Service
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI